



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Conseil des Etats  
Commission de la science, de l'éducation et  
de la culture  
3003 Berne

Courriel : [direktion@ipi.ch](mailto:direktion@ipi.ch)

*Fribourg, le 2 juin 2026*

2026-558

### **Consultation sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 25.434 « Droits d'auteur. Pour une gestion claire des droits lors de concerts »**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 6 mars 2026, vous avez sollicité notre avis, par voie de consultation, concernant l'avant-projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire précitée. Le Conseil d'Etat vous remercie de lui offrir la possibilité de s'exprimer sur cette mise en œuvre. J'ai ainsi le plaisir de vous faire part de la détermination du gouvernement fribourgeois, qui se rallie à la prise de position du comité directeur de la Conférence des déléguées et délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC).

Comme la CDAC, le Conseil d'Etat considère que la gestion collective des droits d'exécution demeure essentielle pour garantir la transparence, la sécurité juridique et une rémunération équitable des auteurs. La limitation de la gestion personnelle aux cas où les artistes interprètent exclusivement leurs propres œuvres constitue une clarification nécessaire, qui réduit les risques de licences incomplètes et allège la charge administrative pour les organisateurs, les artistes professionnels et les ensembles amateurs.

Le Conseil d'Etat soutient ainsi la mise en œuvre proposée, qui renforce la fiabilité du système et facilite l'organisation de concerts dans tout le pays.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour cette consultation, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—

Prise de position CDAC du 8 mai 2026

**Copie**

—

à la Direction de la formation et de affaires culturelles, pour elle et le Service de la culture ;  
à la Chancellerie d'Etat.

8 mai 2026

# Modèle de prise de position du comité directeur de la CDAC au sujet de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 25.434 « Droits d'auteur. Pour une gestion claire des droits lors de concerts »

<b>Contexte</b>	<b>1</b>
<b>Principes généraux</b>	<b>1</b>
<b>Conséquences pour la création culturelle professionnelle</b>	<b>2</b>
<b>Conséquences pour la culture amateur</b>	<b>2</b>
<b>Conséquences pour les organisateurs et organisatrices</b>	<b>3</b>

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir donné aux cantons, dans votre courrier du 6 mars 2026, la possibilité de prendre position sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 25.434 « Droits d'auteur. Pour une gestion claire des droits lors de concerts ».

## Contexte

En règle générale, les compositeurs et compositrices ignorent où leurs œuvres sont exécutées. C'est là que la société de gestion SUISA entre en jeu : elle recueille les informations relatives aux concerts, encaisse les rémunérations pour les droits d'auteur et les distribue aux compositeurs et compositrices. De nouveaux acteurs ont récemment fait leur apparition sur le marché : il s'agit de prestataires qui octroient directement des licences pour l'exécution d'œuvres protégées. Ils poussent les auteurs et auteures (compositeurs et compositrices, auteurs et auteures de textes) à se retirer de la gestion collective pour leur confier l'exercice de leurs droits. Cela crée des incertitudes chez les organisatrices et organisateurs, qui se voient contraints de négocier non seulement avec la SUISA, mais aussi avec un nombre indéterminé de prestataires octroyant directement des licences. La précision apportée à la loi sur le droit d'auteur s'agissant de la gestion des droits lors de concerts entend à présent améliorer la sécurité juridique.

## Principes généraux

Le comité directeur de la CDAC considère qu'il est essentiel de disposer de conditions générales fiables et claires pour permettre aux organisateurs et organisatrices comme aux artistes de proposer, sans charge administrative



excessive, une offre culturelle variée, notamment en matière de concerts. Il soutient l'objectif de préserver la transparence du marché grâce à la gestion collective des droits d'exécution, qui garantit une gestion efficace des droits, permet aux autrices et auteurs d'être dûment rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres et assure une sécurité juridique et financière aux organisateurs et organisatrices dans le cadre de leurs planifications. Il s'agit en particulier d'éviter aux organisateurs de devoir procéder à des clarifications parallèles de la propriété des droits, avec à la clé une augmentation de la charge de travail (négociations, vérifications), des coûts impossibles à anticiper, voire des doubles facturations. Dans le même temps, les auteurs et autrices pourront à l'avenir mieux gérer les droits de leurs œuvres puisque les licences directes seront autorisées pour ce groupe.

Le projet de limiter la gestion personnelle des droits d'auteur aux cas où les auteurs et autrices participent à l'exécution en tant qu'interprètes, en proposant uniquement des œuvres pour lesquelles ils disposent du droit exclusif d'exécution, nous apparaît adéquat et applicable. L'augmentation potentielle des recettes découlant des ventes de licences, qui ne concernerait qu'un petit nombre de personnes, ne saurait compenser les incertitudes et les coûts auxquels sont confrontés la majorité des autres artistes. Dans l'optique de l'encouragement de la culture, il est primordial que la gestion collective des droits assure aussi une rémunération fiable aux auteurs et autrices qui ne sont pas en mesure de faire valoir et respecter leurs droits de façon continue sans que cela représente une charge administrative démesurée.

### **Conséquences pour la création culturelle professionnelle**

La précision proposée bénéficiera aux interprètes professionnels car elle clarifie les compétences en ce qui concerne l'octroi de licences lors de concerts. Les programmes qui comprennent des œuvres de différents auteurs et autrices nécessiteront moins de vérifications de la part des organisateurs et organisatrices, qui pourront acquérir les droits d'exécution nécessaires avec une seule licence, via la SUISA. Le nombre de clarifications à effectuer auprès des groupes et ensembles devrait donc diminuer, tout comme la charge administrative pour les musiciennes et musiciens professionnels. Comme l'octroi de licences directes restera autorisé dans les cas exceptionnels spécifiés, la rémunération des droits d'auteur pourra de surcroît être réglée en même temps que le cachet.

Pour les auteurs et autrices, la modification augmentera la sécurité, en garantissant le versement effectif des rémunérations. Nombre d'entre eux ne sont en effet pas en mesure de surveiller le marché en permanence et d'empêcher efficacement l'exécution illicite de leurs œuvres protégées. La gestion collective garantit ainsi le respect des droits d'exécution et la juste répartition des recettes entre les auteurs et autrices bénéficiaires, en particulier en l'absence des ayants droit ou en cas de changement de personne de contact, notamment lors de successions. En limitant la gestion personnelle aux cas où les artistes interprètent uniquement leur propre répertoire, le projet réduit le risque de licences incomplètes et de non-versement des rémunérations, en particulier pour les auteurs et autrices de moindre notoriété.

### **Conséquences pour la culture amateur**

Les formations amatrices proposent généralement un vaste répertoire, qui comprend de nombreuses œuvres de compositeurs et compositrices tiers. L'augmentation du nombre de prestataires octroyant directement des licences, avec un but lucratif, accroît la complexité et entraîne un manque de clarté. Clarifier les droits de manière efficace et sûre sur le plan juridique devient alors plus difficile, en particulier pour les artistes qui ne disposent pas d'une formation professionnelle adéquate ni d'une longue expérience et doivent tout d'abord se familiariser avec cet univers. Le modèle de la gestion collective des droits permet en particulier à ces personnes d'accéder à un vaste répertoire sans avoir à se livrer à des clarifications fastidieuses, grâce à un guichet centralisé, indépendant et organisé de manière professionnelle, qui fait office d'interlocuteur direct.

## **Conséquences pour les organisateurs et organisatrices**

Pour les organisateurs et organisatrices de manifestations culturelles, le fait de disposer de critères légaux clairs augmente la sécurité juridique et en matière de planification. L'octroi de licences directes n'est possible que si les personnes concernées sont en mesure de prouver qu'elles sont bel et bien titulaires de tous les droits requis. La sécurité juridique s'en trouve donc augmentée pour les organisateurs et organisatrices.

De plus, la modification soutiendra en particulier les associations de bénévoles : pour les organisateurs et organisatrices, la charge liée à la clarification de la propriété des droits diminuera car il sera plus facile d'identifier les cas où la gestion personnelle est autorisée. Les possibilités parallèles d'octroi de licences disparaîtront et les coûts de transaction diminueront, ce qui diminuera la charge liée au traitement des incertitudes et autres vérifications.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Georg Matter | Co-président de la CDAC

Cléa Redalié | Co-présidente de la CDAC

Document sans signature